

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

D 01364-2024-038

Séance du 30 juillet 2024

**L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE
ET LE TRENTE JUILLET À 20 HEURES 30,**

le Conseil Municipal de cette Commune
dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans la salle de réunion, sous la présidence de M. SALLET
Jacques, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 25 juillet 2024.

Présents : BOUTON Chloé, CAVILLON Hervé, COURTOIS Sandrine,
FAVIER Alexis, GINAS Frédérique, HENRY DIT GUILLAUMIN
Stéphane, PAUGET Antoine, PERTUIZET Anaïs, SALLET Jacques,
VÉLON Guillaume.

Excusés : CHARVET Aurélien (pouvoir à Guillaume VÉLON),
SYLÉNÉ Florine (pouvoir à Jacques SALLET).

Absents : BREVIER Jacqueline, GRÉGAUT Magali, MABILEAU Loïc.

Secrétaire de séance : PERTUIZET Anaïs.

**OBJET : Demande d'intention d'aliéner suite à la vente de la parcelle B1169 – 107,
impasse du Pré-Roy**

Monsieur le Maire rappelle qu'un instrument de politique foncière a été institué pour les
communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé : le Droit de Prémption
Urbain (DPU).

Cette procédure est régie par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à
la mise en œuvre de principes d'aménagement, la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986
tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux
et le développement de l'offre foncière, la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13
juillet 1991 et la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au
renouvellement urbains (SRU). Les décrets n° 86-156 du 14 mars 1986 et 87-284 du 22
avril 1987 précisant leurs conditions d'application.

L'article L211.1 du Code de l'urbanisme stipule que les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération, instituer le Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé ou de périmètre provisoire d'Aménagement Différé sur ces territoires.

Suite au caractère exécutoire du PLU prononcé le 15 juin 2019, la commune a délibéré le 25 juillet 2019 pour l'institution d'un droit de préemption urbain sur les zones UA, UE, UX, AU et 1 AUE.

Monsieur le Maire expose que l'habitation sise 107, impasse Pré-Roy et actuellement en vente est concernée par ce DPU. Maître BONNEAU, notaire chargé de la transaction immobilière, a fait parvenir la DIA correspondante.

Il s'agit d'une habitation récente située sur un terrain constructible de 803 m² situé dans le lotissement Pré-Roy.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

DÉCIDER de ne pas acquérir par droit de préemption le bien sis 107, impasse du Pré-Roy – 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la DIA ainsi que toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas acquérir par droit de préemption le bien sis 107, impasse du Pré-Roy – 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la DIA ainsi que toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

À Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 30 juillet 2024

Le Maire,
Jacques SALLET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

